

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

1802248-2

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE GUMERY  
41 rue de la Mairie  
10400 GUMERY

Dossier n° : 1802248-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André GABIOT c/ COMMUNE DE  
GUMERY

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 15/10/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois B.P. N° 15 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



Isabelle DELABORDE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1802248

---

M. André GABIOT

---

M. Olivier Nizet  
Président-Rapporteur

---

M. David Berthou  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Lecture du 15 octobre 2019

---

135-02-01-02-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(2<sup>me</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 octobre 2018 et le 4 février 2019 M. André Gabiot, demande au tribunal d'annuler, pour excès de pouvoir, les délibérations adoptées par le conseil municipal de la commune de Gumery lors de sa séance du 18 octobre 2018.

Il soutient que :

- les informations relatives à l'emplacement des éoliennes n'ont été disponibles que 2h30 avant la réunion du conseil municipal ;
- il a été empêché de prendre la parole lors du conseil municipal qui s'est tenu le 18 octobre 2018.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 11 janvier 2018 et le 14 février 2019, la commune de Gumery conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Gabiot ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Nizet, président,
- les conclusions de M. David Berthou, rapporteur public,
- et les observations de M. Gabiot et de M. Bergner, maire de la commune de Gumery.

Une note en délibéré, présentée par M. Gabiot a été enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* ». Aux termes de l'article L.2121-19 du même code : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.* ».

2. M. Gabiot, adjoint au maire de la commune de Gumery qui compte moins de 3 500 habitants, demande l'annulation de l'ensemble des délibérations adoptées par le conseil municipal de cette commune lors de sa séance du 18 octobre 2018.

3. Figuraient à l'ordre du jour quatre projets de délibération, dont trois avaient trait à un projet d'implantation de trois aérogénérateurs sur le territoire de la commune. M. Gabiot fait valoir que son droit à l'information des affaires faisant l'objet de ces délibérations a été méconnu dès lors que la localisation de ces trois éoliennes ne lui a été communiquée que deux heures et demie avant la réunion du conseil municipal, délai trop bref pour qu'il puisse rechercher le nom des propriétaires des terrains sur lesquels elles seraient implantées et ainsi vérifier si des membres du conseil municipal n'étaient pas intéressés à l'adoption de ces délibérations. A supposer même que cette question constitue une information au sens des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, il ressort des pièces du dossier et notamment des délibérations mêmes qui relatent les questions posées avant leur mise au vote, notamment par le requérant, qu'il a pu interroger le maire sur ce point et qu'une réponse lui a été apportée. Il n'est, par suite, pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales auraient été méconnues.

4. S'il est constant que M. Gabiot n'a pas été autorisé par le maire à lire en séance une communication par laquelle il s'interrogeait sur les risques de conflit d'intérêt lié à l'implantation des aérogénérateurs sur des terrains appartenant à des conseillers municipaux, il ressort des pièces du dossier, comme il vient d'être dit, d'une part, qu'il a pu évoquer cette question lors de la séance et que le maire lui a répondu et d'autre part qu'il a, en outre, communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal le texte de l'intervention orale qu'il avait projeté de lire. Dans ces circonstances particulières, il n'est pas fondé à soutenir que

son droit à participer aux débats tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales aurait été méconnu.

5. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, que la requête de M. Gabiot doit être rejetée.

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Gabiot est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. André Gabiot et à la commune de Gumery.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,  
Mme Nadine Estermann, premier-conseiller,  
Mme Violette de Laporte, premier-conseiller,

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Le président-rapporteur,

Signé

N. ESTERMANN

Signé

O. NIZET

Le greffier,

Signé

I. DELABORDE

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE  
au préfet de l'Aube  
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE  
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT  
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A  
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION  
pour expédition,  
le greffier,



*Isabelle Delaborde*  
Isabelle DELABORDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Châlons-en-Champagne, le 15/10/2019

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

25, rue du Lycée

ACCES DU PUBLIC :

par le Palais de Justice

51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

CEDEX

Téléphone : 03.26.66.86.87

Télécopie : 03.26.21.01.87

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30 - 13h30 à 16h30

1802426-2

Monsieur le Maire  
COMMUNE DE GUMERY  
41 rue de la Mairie  
10400 GUMERY

Dossier n° : 1802426-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Olivier MONPOINT c/ COMMUNE DE  
GUMERY

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 15/10/2019 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, 6 rue du Haut Bourgeois B.P. N° 15 54035 NANCY CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,



*Isabelle Delaborde*  
Isabelle DELABORDE

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1802426

---

M. Olivier MONTPOINT

---

M. Olivier Nizet  
Président-Rapporteur

---

M. David Berthou  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Lecture du 15 octobre 2019

---

135-02-01-02-01-01  
C.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de  
Châlons-en-Champagne

(2<sup>me</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 octobre 2018 M. Olivier Montpoint, demande au tribunal d'annuler, pour excès de pouvoir, les délibérations adoptées par le conseil municipal de la commune de Gumery lors de sa séance du 18 octobre 2018.

Il soutient que :

- la convocation du conseil municipal a méconnu l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales ;
- aucune réunion du conseil municipal n'a eu lieu le 10 octobre 2018 ;
- certains conseillers municipaux ont été empêchés de prendre la parole lors du conseil municipal qui s'est tenu le 18 octobre 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2019, la commune de Gumery conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. Montpoint ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Olivier Nizet, président,
- les conclusions de M. David Berthou, rapporteur public,
- et les observations de M. Bergner, maire de la commune de Gumery.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.2121-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion./(...).* ».

2. M. Montpoint, adjoint au maire de la commune de Gumery qui compte moins de 3 500 habitants, demande l'annulation de l'ensemble des délibérations adoptées par le conseil municipal de cette commune lors de sa séance du 18 octobre 2018. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier et notamment des nombreuses attestations établies par les conseillers municipaux que la convocation au conseil municipal devant se tenir le 18 octobre 2018 a été remise aux conseillers municipaux en main propre, plus de trois jours francs avant la date de la réunion de cette instance. M. Montpoint, s'il conteste le respect du délai précité, n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause les attestations ainsi produites. En second lieu, si la date des convocations au conseil municipal est erronée, dès lors qu'est mentionnée à tort la date du 18 octobre 2018 comme étant celle de la convocation, alors qu'il s'agit de la date de réunion du conseil municipal, il s'agit là d'une simple erreur matérielle sans incidence sur la régularité de la convocation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté.

3. Aux termes de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.* »

4. S'il est constant qu'un conseiller municipal n'a pas été autorisé par le maire à lire en séance une communication par laquelle il s'interrogeait sur les risques de conflit d'intérêt lié à l'implantation d'aérogénérateurs sur des terrains appartenant à des conseillers municipaux, il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'il a pu évoquer cette question lors de la séance et que le maire lui a répondu et d'autre part qu'il a, en outre, communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal le texte de l'intervention orale qu'il avait projeté de lire. Dans ces circonstances particulières, M. Montpoint n'est pas fondé à soutenir que le droit des élus à participer aux débats tels qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales aurait été méconnu.

5. Aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales :  
« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

6. Enfin la circonstance que la notice explicative de synthèse rédigée par la société porteuse du projet d'implantation des aérogénérateurs indique qu'une réunion d'information a eu lieu à destination des élus le 10 octobre 2018, alors que cette réunion s'est en fait tenue le 20 septembre 2018 comme le fait valoir, la commune sans être contredite, est, en tout état de cause, et dès lors que l'intéressé ne précise pas les conséquences qu'emporterait cette erreur matérielle, sans conséquence sur le droit à l'information des conseillers municipaux, et sans incidence sur la légalité des délibérations en litige

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Montpoint doit être rejetée.

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Montpoint est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Olivier Montpoint et à la commune de Gumery.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Olivier Nizet, président,  
Mme Nadine Estermann, premier-conseiller,  
Mme Violette de Laporte, premier-conseiller,

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

Signé

N. ESTERMANN

Le président-rapporteur,

Signé

O. NIZET

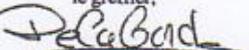
Le greffier,

Signé

I. DELABORDE

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE  
au préfet de l'Aube  
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE  
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT  
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A  
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION  
pour expédition,  
le greffier,



  
Isabelle DELABORDE